





ACFC/SR/V(2021)001

Cinquième Rapport soumis par Saint-Marin

En application de l'article 25, paragraphe 2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – reçu le 22 mars 2021

CINQUIÈME RAPPORT SOUMIS PAR SAINT-MARIN EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 2 DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

14 février 2021

Rapport de la République de Saint-Marin dans le cadre du cinquième cycle de suivi de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

Introduction

En présentant ce rapport dans le cadre du cinquième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales il convient de confirmer ce qui a été illustré dans les précédents rapports, ainsi que dans la réponse écrite en 2006 au deuxième avis du Comité consultatif et à l'occasion de l'adoption, par le Comité des ministres lors de la 985ème réunion des Délégués des ministres, de la résolution CM/ResCMN (2007)3: le Gouvernement saintmarinais confirme que aucune minorité nationale n'existe à Saint-Marin , qu'elle soit de nature ethnique, linguistique et/ou religieuse, n'étant les étrangers résidants à Saint-Marin considérés comme une minorité¹. Vu le manque de toute minorité nationale, aucune association/organisation non-gouvernementale pour la protection, la promotion ou l'intégration des minorités nationales n'est présente à Saint -Marin et le droit national ne contient aucune règle spécifique en matière de minorités nationales. Dans les paragraphes qui suivent sont décrites les mesures prises pour combattre contre le racisme et l'intolérance et promouvoir le dialogue et l'intégration des étrangers vivant à Saint-Marin.

Dispositions pratiques au niveau national pour le suivi des résultats du cinquième cycle

Le Ministère des Aff aires étrangères vise à mettre en évidence sur son site Internet les informations des organes de contrôle des Nations Unies et du Conseil de l'Europe (rapports, avis, résolutions, recommandations, etc.) et publiera la situation de Saint-Marin par rapport à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les références pour l'accès au texte de la Convention-cadre sont déjà disponibles sur le site susmentionné.

Mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre

Bien que aucun phénomène de racisme et discrimination raciale n'a été observé à Saint-Marin, la complexité croissante des phénomènes sociaux à l'intérieur et à l'extérieur de la société ainsi que quelques cas ponctuels de "forme subtile et insidieuse de préjugé" à l'égard des groupes de population étrangère, a incité à envisager un engagement, au niveau culturel et juridique, visant à la prévention et à la surveillance, afin que Saint-Marin aussi adopte les instruments nécessaires pour prévenir l'émergence des formes de racisme et pour augmenter le seuil de tolérance et le degré de civilisation de la population. Par conséquent, le 28 Avril 2008 le Conseil <u>Grand et Général</u> (le Parlement saint-marinais) a approuvé la loi n. 66 "Dispositions concernant la discrimination ethnique, religieuse ou raciale. Cette loi

¹ La composition de la population résidant dans la République de Saint -Marin, selon la nationalité, l'âge et le sexe, au 31 décembre 2020, est représentée dans le tableau annexé au rapport. Il faut préciser que la «population résidante» com- prend les personnes de nationalité saint -marinaise ou étrangère, qui ont leur résidence à Saint -Marin, tandis que les étrangers titulaires d'un permis de séjour à Saint -Marin sont considérés comme des "séjournants". ² Résolution CM/ResCMN (2007)3 du Comité des Ministres.

représente une mesure importante qui réaffirme l'engagement du Gouvernement de Saint-Marin à l'égard de l'affirmation du principe de non-discrimination et met en œuvre les engagements internationaux pris par Saint-Marin lors de son adhésion aux principaux instruments juridiques internationaux dans ce domaine, tels que le Protocole n.12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

Cette loi, qui met en œuvre le principe fondamental d'égalité exprimé dans l'art. 4 de la Déclaration des Droits des Citoyens et des Principes Fondamentaux de l'Ordre Constitutionnel Saint-Marinais, introduit dans le Code pénal de Saint-Marin l'infraction de discrimination raciale et pénalise, en particulier, la diffusion, par tout moyen, d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, et l'incitation à commettre ou la commission d'actes de discrimination fondée sur l'origine raciale, ethnique ou religieuse.

Saint-Marin a toujours adhéré à la journée mondiale contre le racisme, organisée par les Nations Unies en mémoire du massacre de Sharpeville en 1960. A cette occasion, les initiatives sont nombreuses tant dans les médias de masse (voir programme à la télévision nationale de Saint-Marin du 27 janvier 2020: https://www.sanmarinortv.sm/programmi/closeup-p14), et à travers des séminaires de formation annuels pour les enseignants de tous types d'écoles, en collaboration avec l'UNESCO et la région Émilie-Romagne. Le secteur scolaire et sportif se sont réunis dans un projet très intéressant, dans lequel le journaliste Adam Smulevich a présenté à de nombreuses reprises son livre aux élèves de Saint-Marin: "Un coup de pied au racisme: 20 leçons contre la haine". Le 13 mai 2018, une « marche contre la haine» a été organisée par de nombreuses associations non gouvernementales, en collaboration avec la Commission pour l'égalité des chances de Saint-Marin et avec la participation d'un grand nombre de citoyens, dans les rues du centre historique de la ville de Saint-Marin».

La République de Saint-Marin reste déterminée à promouvoir l'intégration sociale, la tolérance et l'hospitalité, par le biais des services administratifs de l'État et de ses associations non gouvernementales.